

Arrêt

n° 323 890 du 25 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 22 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mai 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. WATHIEZ *locum tenens* Me P. ROBERT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Banjul, en Gambie. Vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandinka, et issue d'une famille musulmane, bien que vous déclariez être désormais athée. Vous êtes scolarisé jusqu'à l'âge de huit ans. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique. À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

À l'âge de huit ans, vous perdez votre mère. Votre père, Imam à Tallinding, ainsi que vos oncles et tantes maternelles décident de vous déscolariser, et vous envoient dans une école coranique à Tallinding.

Après une année passée à l'école coranique à Tallinding, et constatant que vous passez la majeure partie de votre temps à jouer au football, votre famille vous envoie alors au Sénégal afin que vous poursuiviez vos études coraniques. Au Sénégal, vous vivez dans des conditions difficiles, et êtes notamment obligé de faire la manche.

Au bout de trois mois dans la Daara au Sénégal, ne supportant plus les conditions dans lesquelles vous vivez, vous décidez de retourner au domicile familial en Gambie. Vous êtes alors frappé et maltraité par votre père ainsi que vos oncles et vos tantes. Vous vous retrouvez alors à la rue.

Après quelques temps, vous retournez vivre avec votre père et ses neuf frères et sœurs.

À l'âge de 12-13 ans, vous commencez à travailler d'abord en tant qu'ouvrier, puis dans la maçonnerie. Vous aidez également les gens à transporter leurs bagages. Votre famille commence à vous accuser d'homosexualité et à répandre la rumeur dans le quartier. Vous êtes alors injurié par votre famille et vos voisins.

Le 11 novembre 2012, vous quittez la Gambie. Vous traversez ainsi le Sénégal, le Mali, le Burkina, le Niger et la Lybie.

Le 1er août 2015, vous arrivez en Italie. Vous y introduisez trois demandes de protection internationale. Vous recevez toutefois une décision négative pour manque de crédibilité.

En mars 2020, vous quittez l'Italie.

En mars 2020 toujours, vous arrivez aux Pays-Bas et tombez malade. Vous introduisez ainsi une demande de protection internationale afin de vous faire soigner.

Le 6 juillet 2021, vous quittez les Pays-Bas pour la Belgique où vous arrivez le jour-même.

Le 17 août 2021, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

En cas de retour en Gambie, vous craignez votre famille.

À l'appui de votre demande, vous déposez :

1. *Votre acte de naissance légalisé par les autorités en Belgique ;*
2. *La copie de votre passeport gambien délivré le 01/11/2023 ;*
3. *Deux documents médicaux datés du 16/01/2024.*

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général ne peut s'empêcher de constater votre manque d'empressement à quitter le pays pour y demander une protection internationale.

De fait, alors que vous expliquez avoir connu vos premiers problèmes avec votre famille à l'âge de huit ans, soit en 1998 ou 1999 si l'on se base sur votre date de naissance, vous continuez à vivre avec votre famille, et

ne quittez la Gambie qu'en 2012, soit à l'âge de 22 ans environ. Votre manque d'empressement à quitter le pays pour y demander une protection internationale est d'emblée incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général observe votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale en Europe. De fait, relevons tout d'abord que si vous déclarez être arrivé en Italie en août 2015, vous n'y introduisez une demande de protection internationale que le 20 décembre 2015, soit près de quatre mois plus tard (voir Eurodac search result daté du 17/08/2021 ; cf. Déclarations à l'Office des Etrangers , 27/10/2021, q. 37, p. 13 ; cf. Notes de votre entretien personnel du 09/01/2024 (NEP), p. 9). Le constat est le même pour la Belgique. De fait, alors que vous déclarez arriver en Belgique le 6 juillet 2021 (cf. Déclarations à l'Office des Etrangers du 27/10/2021, q. 37, p. 14 ; NEP, p. 9), vous n'y introduisez votre demande de protection internationale que le 17/08/2021, soit plus d'un mois plus tard. Votre peu d'empressement à demander l'asile en Europe, que ce soit en Italie ou en Belgique, relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer sous la protection internationale au plus vite.

Ensuite, si vous invoquez les maltraitances perpétrées par votre père ainsi que vos oncles et tantes paternelles du fait de votre refus de poursuivre des études coraniques, cet élément ne peut justifier valablement le besoin d'une protection internationale en votre chef et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, bien que certains éléments dans vos déclarations font montre d'un parcours difficile, rien ne permet, à l'heure actuelle, d'exclure un retour en tant que personne désormais adulte et en relative bonne santé. De fait, relevons que si vos problèmes avec votre famille découlent de votre refus de suivre des études coraniques, vous déclarez vous-même indirectement qu'il était déjà trop tard pour vous de suivre de telles études au moment de votre départ de Gambie puisque vous expliquez « Alors le chauffeur qui devait me conduire au Sénégal m'a dit 'tu as dépassé l'âge d'aller dans une Madrasa pour un enseignement coranique' ». (NEP, p. 12). Confronté à cet égard, dans la mesure où il est invraisemblable que, aujourd'hui, votre famille vous force encore à suivre des études coraniques, votre réponse est éloquente : vous répondez « Ça va être difficile à mon âge, je ne suis plus un enfant. Donc ils ne peuvent pas m'obliger de diriger une prière, ou de diriger une Mosquée. Ça fait plus de 15 ans que je ne pratique pas cela, que je ne lis pas le Coran. À mon avis ça va être très difficile qu'ils disent cela. Il y a des gens qui croient en Dieu, moi je crois à moi-même. » (NEP, p. 14). Ainsi, le Commissariat général relève qu'aujourd'hui, compte tenue de votre âge, rien ne vous empêche de vous installer ailleurs qu'au domicile familial, travailler, et vivre ainsi de manière indépendante comme vous avez pu le faire durant toutes ces années en Europe (NEP, pp. 10-11). De fait, force est de constater que votre âge actuel (à savoir 33 ans) constitue un changement fondamental de circonstances, qui permet d'exclure raisonnablement le risque que vous subiriez encore des maltraitances telles qu'invoquées au cours de votre enfance en cas de retour.

Par ailleurs, il convient de relativiser la difficulté de votre situation d'alors en soulignant que grâce à vos liens familiaux malgré tout maintenus, vous avez joui d'aides ponctuelles qui vous ont permis de survivre et de tenir au fil du temps. De fait, si vous expliquez que votre père ainsi que ses frères et sœurs vous maltraitaient (NEP, pp. 5 ; 10 ; 11), vous avez tout de même continué à vivre avec votre famille jusqu'à votre départ de Gambie (NEP, p. 16).

Par ailleurs, notons que non seulement vous avez travaillé en Gambie dès l'âge de 12-13 ans en tant qu'ouvrier en maçonnerie, ou en aidant à transporter des bagages (NEP, pp. 6-7), mais aussi, vous avez pu trouver des sources de revenus diverses sur votre parcours migratoire, notamment en Italie ou encore ici en Belgique (NEP, pp. 10 ; 11).

Vu ce qui précède et sur base des considérations reprises dans l'article 48/7 de la loi du 15/12/1980, le CGRA a de bonnes raisons de croire que la situation alléguée subie dans votre enfance ne se reproduira pas en cas de retour dans votre pays.

Pour suivre, si vous invoquez également les injures, les maltraitances, ainsi que les violences perpétrées par votre famille et vos voisins du fait de votre homosexualité imputée, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme établie, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, si vous déclarez avoir été accusé par votre famille, amis et voisins d'homosexualité, vos déclarations à cet égard se révèlent à un tel point lacunaires que cet élément ne peut être considéré comme établi. De fait, questionné tout d'abord sur les raisons pour lesquelles vous étiez accusé d'homosexualité, vous vous contentez de répondre que dans les daaras, les filles et garçons étaient séparés et que, de ce fait,

vous étudiez le Coran et jouiez uniquement avec les garçons et ne vous intéressiez pas aux filles (NEP, p. 12). Même après insistence de la part de l'officier de protection, vous vous bornez à répondre que vous étiez accusé d'homosexualité car vous jouiez au football avec vos camarades garçons (NEP, pp. 12-13), ou encore parce que votre famille ne vous voyait pas jouer avec des filles. Que vous étiez tout le temps avec les garçons (NEP, p. 15). Or, vos déclarations ne permettent en aucun cas au Commissariat général de comprendre, concrètement, les raisons pour lesquelles jouer avec des garçons constituerait un problème et vous vaudrait de telles accusations, d'autant plus que vous déclarez vous-même que les garçons et les filles étaient séparées à l'école coranique. Confronté à cet égard, vous répondez « C'est exact, sauf qu'à l'école, il y a des garçons qui fréquentent les filles du même âge, de la même classe. Ils disaient que moi, à la récréation, je jouais qu'avec des garçons. Quand je fréquentais l'école, j'avais aussi des amies filles. Cette idée, c'est ma famille paternelle, comme elle me déteste, elle veut me mettre à mal avec la société, et comme l'homosexualité est interdite là-bas, ils ont dit cela pour que je sois rejeté par la société. » (NEP, p. 15). Or, aucun élément dans vos déclarations ne permet d'affirmer que vous auriez effectivement été rejeté par la société, bien au contraire puisque vous avez continué à vivre avec votre famille, et avez travaillé en Gambie avant de quitter le pays. L'incohérence et l'incohérence de vos déclarations entament d'emblée la crédibilité des faits invoqués quant à votre homosexualité imputée.

Ensuite, si vous déclarez que votre famille répandait la rumeur de votre homosexualité dans le quartier (NEP, pp. 12-13), vous ne fournissez pas non plus de réponse convaincante quant aux raisons pour lesquelles votre famille répéterait de tels propos au vu de la situation des homosexuels en Gambie. Confronté à cet égard, vous répondez que vous pensez que vous étiez accusé de cela car votre père souhaitait que vous fassiez des études coraniques et que vous le remplacez dans sa Mosquée, ce que vous avez refusé, mais aussi parce que vous étiez orphelin de mère (NEP, p. 13). Or, aucune de ces deux suppositions ne permet d'expliquer valablement les raisons lesquelles votre famille répandrait de telles rumeurs. Ainsi, vous ne parvenez pas non plus à expliquer au CGRA les raisons pour lesquelles votre famille répandrait de telles rumeurs à votre égard.

Par ailleurs, si vous expliquez que vous avez, de ce fait, également connu des problèmes avec vos voisins (NEP, pp. 12-13), le Commissariat général relève que vous n'êtes aucunement en mesure de relater un événement en particulier lors duquel vous auriez connu des problèmes en raison des rumeurs qui courraient concernant votre orientation sexuelle. De fait, questionné à cet égard, vous répondez « Je ne saurais pas vous préciser exactement, les gens du quartier. Des fidèles aussi qui venaient d'ailleurs, et qui effectuaient leurs prières à la Mosquée officiées par mon papa. Ils disaient que son fils était homosexuel. » (NEP, p. 13). Même après insistence de la part de l'officier de protection quant aux problèmes que vous rencontriez du fait de cette homosexualité imputée, vous vous limitez à répondre « des disputes, des injures, des rejets, c'est tout. À cause de cela, comme ce n'est pas vrai, j'ai eu du stress. J'ai déprimé. » (NEP, p. 13) mais êtes incapable de relater un épisode lors duquel vous auriez été blessé ou rejeté pour cette raison puisque vous répondez une nouvelle fois « C'est difficile, je ne saurais pas vous dire. Différents individus, j'étais en mode dépression. Je ne saurais pas vous dire. Parce que le premier jour après mon arrivée en Italie et qu'on m'a demandé les raisons, c'est cela que j'ai évoqué. » (NEP, p. 13). Vos déclarations quant aux problèmes que vous auriez rencontrés du fait de votre homosexualité imputée se révèlent tout aussi lacunaires, et ne permettent en aucun cas au CGRA de tenir cet élément pour établi.

Enfin, soulignons une nouvelle fois que si vous indiquez avoir commencé à être victime de ces accusations à l'âge de 12-13 ans (NEP, p. 12), vous ne quittez la Gambie qu'en 2012, soit à l'âge de 22 ans environ. Questionné alors sur les événements éventuels ayant soudainement mené à votre fuite de Gambie en 2012 dans la mesure où le laps de temps entre le début de vos problèmes en Gambie et votre départ du pays est important, vous déclarez « La première raison c'est par rapport à la pression familiale, que je dois suivre l'enseignement coranique, que je le veuille ou non pour succéder à mon papa. Pratiquer cette religion. À cause de cela j'ai été frappé, battu, violenté et même amené à la police où je suis resté pendant une semaine. » (NEP, p. 13), et confirmiez ainsi vous-même que votre homosexualité imputée n'est pas la raison première de votre fuite du pays. Par ailleurs, si vous déclarez avoir été détenu pendant une semaine à la police, relevons qu'outre le fait que vos déclarations à cet égard soient lacunaires (NEP, p. 16), celle-ci a eu lieu, d'après vos propres déclarations, sur demande de votre père afin de vous punir de votre refus de poursuivre vos études coraniques, et en aucun cas du fait de problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités (NEP, p. 13). Relevons aussi le caractère contradictoire de vos déclarations successives à ce sujet puisque dans le questionnaire CGRA, vous déclariez avoir été arrêté plusieurs fois par la police et emmené au poste alors que lors de votre entretien personnel, vous ne mentionnez qu'une seule incarcération (NEP, p. 16). Ainsi, vous avez vécu pas moins de 10 ans encore en Gambie après le début des accusations, et ce, sans jamais connaître de problème direct avec vos autorités (NEP, p. 13), ce qui termine de décrédibiliser ce pan de votre récit.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut tenir votre orientation sexuelle imputée pour établie.

Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous déposez tout d'abord une copie de votre acte de naissance (cf. farde verte, document 1), ainsi qu'une copie de votre passeport (cf. farde verte, document 2). Toutefois, ces documents ne permettent d'attester que de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez également deux documents médicaux délivrés le 16 janvier 2024 par votre médecin (cf. farde verte, document 3). Toutefois, ces documents ne sont pas à même d'appuyer vos déclarations quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé, et ne donnent aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. De fait, le médecin qui a rédigé le constat des lésions se borne à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués. Ce document n'inverse donc pas la conviction que s'est forgée le CGRA. Relevons en outre que le CGRA n'a pas remis en cause le fait que vous ayez pu être victime de mauvais traitements dans votre enfance mais a démontré que ceux-ci ne se reproduiront pas en cas de retour dans votre pays.

Enfin, lors de votre entretien personnel du 9 janvier 2024, vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées en date du 12 janvier 2024. À ce jour, aucune observation de votre part ne nous est parvenue.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête, page 15).

3. Les éléments nouveaux

3.1. Le 24 janvier 2025, la partie requérante a fait parvenir, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé US Department State, 2023 – Report on international religious freedom : The Gambia , du 26 juin 2024; un document intitulé COI Focus – GAMBIE – Conversion musulman, Cedoca, du 1er septembre 2022.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par sa famille en raison de son refus de poursuivre des études coraniques. Il craint également d'être persécuté par les voisins et sa famille en raison de son homosexualité imputée.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

4.6. En effet, le Conseil constate que dans le cadre de sa demande, le requérant a déclaré qu'il était de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandika, de religion musulmane et athée (dossier administratif/piece 9/ page 5 : « *Moi je suis athée, je n'ai pas de religion.*

La religion de mon papa, c'est l'islam. Je suis né dans une famille musulmane »). Il constate que le fait que le requérant soit de religion musulmane et athée n'est pas remis en cause par la partie défenderesse ni même les faits sur lesquels le requérant s'appuie, en partie, pour sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes qu'il a rencontrés avec sa famille en raison de son refus de suivre des études coraniques. Ainsi, le Conseil constate également que la partie défenderesse tient par ailleurs pour établi les persécutions et maltraitances dont le requérant a été victime de la part de ses parents et des autres membres de sa famille en raison de sa posture face à la religion musulmane et son refus de suivre les enseignements coraniques. Le Conseil relève en particulier le fait que la partie défenderesse tient pour établi les déclarations du requérant sur le fait qu'il ait été déscolarisé, forcé de se rendre au Sénégal pour y suivre des études coraniques où il est devenu par la suite une enfant talibé, réduit à mendier pour vivre.

Dans sa motivation, la partie défenderesse considère toutefois qu'elle a de bonne raison de croire que les faits allégués par le requérant ne se reproduiront pas étant donné notamment le fait que le requérant est adulte, en bonne santé, qu'il a commencé à travailler à l'âge de douze ans comme bagagiste et qu'il a ensuite pu trouver des sources de revenus diverses sur son parcours migratoire, en Italie et en Belgique.

Cependant, le Conseil juge que l'instruction faite par la partie défenderesse est lacunaire à plusieurs égards. En effet, dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en cause les maltraitances subies par le requérant en raison de son opposition aux études coraniques et qu'il tient pour établi le fait qu'il est athée, il considère que la partie défenderesse aurait dû également poser davantage de questions au sujet de la signification personnelle qu'il attribue à ce terme et ce que le fait d'être athée signifie pour lui. Le Conseil s'interroge

notamment si le récit du requérant sur le refus de suivre les cours coraniques et ses déboires au Sénégal comme enfant talibé - que la partie défenderesse tient pour établi, ne sont pas la manifestation d'un processus d'abandon de la religion. De même, le Conseil s'interroge sur le moment où le processus d'abandon de la religion aurait commencé.

À la lecture du rapport d'entretien, le Conseil constate cependant qu'aucune question n'a été posée au requérant en lien avec son athéisme ni sur ses craintes à cet égard et ce qui a pour conséquence d'empêcher le Conseil d'évaluer les risques allégués par la partie requérante en cas de retour en Gambie. De même, aucune question n'a été posée au requérant sur son abandon de la religion musulmane et ce que cela impliquait pour lui et sa famille. Or, le Conseil relève pourtant que le requérant a donné diverses indications, lors de son entretien, sur le fait qu'à douze ans il a « *changé de vie, de vie religieuse, comportementale* » et qu'il ne vivait pas de la même façon que les gens en Gambie (dossier administratif/ pièce 9/ page 16). Le Conseil constate également que le requérant se définit comme étant un « *rastaman* » (ibidem, page 9). Dès lors, au vu des craintes tenues pour établies par la partie défenderesse, le Conseil considère que l'instruction faite par la partie défenderesse est incomplète.

4.7. Le Conseil en conclut qu'il lui manque de ce fait des éléments essentiels pour se prononcer sur les craintes du requérant en cas de retour en lien avec son athéisme. Les éléments relevés par la décision attaquée ne permettent en effet pas de conclure de manière pertinente que le requérant ne risque rien en cas de retour dans son pays de la part de ses persécuteurs alors même que la partie défenderesse tient pour établi les maltraitances et persécutions dont le requérant a été victime en raison de son refus de suivre les préceptes religieux de l'islam et de poursuivre des cours du Coran.

4.8. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 avril 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. SAHIN O. ROISIN